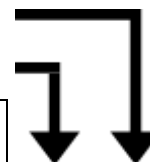


**Application des mesures aux pays inscrits sur la liste actuelle des ETNC  
et aux pays qui seraient inscrits en application du présent article**

ETNC et pays de la liste UE qui ne respectent pas un autre critère  
mais respectent le critère « offshore »

ETNC et pays de la liste UE qui ne respectent pas le critère  
« offshore »



Réf.	Mesure de droit commun	Effet de l'inscription sur la liste des ETNC		
<b>Art. 57 du Code général des impôts (CGI)</b>	Rectification des résultats déclarés par les entreprises françaises relevant de l'impôt sur le revenu ou passibles de l'impôt sur les sociétés qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors de France, du montant des bénéfices indirectement transférés à ces dernières, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.	La condition de dépendance ou du contrôle n'est pas exigée lorsque le transfert s'effectue entre des entreprises établies ou constituées dans un ETNC.	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Art. 123 bis du CGI</b>	Dispositif anti-abus pour les personnes physiques qui détiennent au moins 10 % d'une entité juridique étrangère permettant d'imposer en France les revenus de cette entité lorsqu'elle est soumise à un régime fiscal privilégié.	La condition de détention de 10% est présumée satisfaite en présence d'une entité située dans un ETNC.	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Art. 209 B du CGI</b>	Dispositif anti-abus relatif aux sociétés étrangères contrôlées qui permet d'imposer les entreprises françaises sur les bénéfices réalisés par leurs filiales soumises à un régime fiscal privilégié.	Refus d'imputation, sur l'impôt sur les sociétés de la personne morale française, des retenues à la source prélevées sur les dividendes, les intérêts et les redevances reçus par l'entité étrangère située dans un ETNC.	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Art. 238 A du CGI</b>	Article relatif aux conditions de déductibilité des sommes payées ou dues par une personne physique ou morale française au profit d'une personne située hors de France et soumise à un régime fiscal privilégié (le débiteur doit apporter la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré).	Refus de la déduction de charges payées ou dues à des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un ETNC.	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Art. 792-0 bis du CGI (6<sup>e</sup> al. du 2 du II)</b>	Conditions d'application des droits de mutation à titre gratuit en présence d'un trust.	Solidarité en paiement des droits de mutation à titre gratuit des bénéficiaires lorsque le trust est administré depuis un ETNC.	<b>X</b>	<b>X</b>

<b>Art. L. 13 AB du Livre des procédures fiscales</b>	L'article L. 13 AA du même livre rend obligatoire la documentation de prix de transfert pour certaines personnes morales établies en France.	L'article L. 13 AB du même livre ajoute une obligation supplémentaire lorsque des transactions de toute nature sont réalisées par des entreprises associées, établies ou constituées dans des ETNC.	<b>X</b>	<b>X</b>
<b>Art. 39 duodecies du CGI</b>	Régime d'imposition des plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé en distinguant le régime des plus-values à court-terme de celui des plus-values à long-terme.	Les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de titres de sociétés établies dans un ETNC sont exclues du régime des plus-values à long terme.	<b>X</b>	
<b>Art. 39 terdecies du CGI</b>	Les distributions par les sociétés de capital-risque sont soumises au régime fiscal des plus-values à long terme sous réserve du respect de certaines conditions.	Si les titres cédés sont des titres de sociétés établies dans un ETNC, les distributions par les sociétés de capital-risque sont exclues du régime du long-terme	<b>X</b>	
<b>Art. 119 bis du CGI</b>	Retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers, les revenus distribués à des personnes physiques ou morales non résidentes (produits visés aux articles 108 à 117 bis, notamment les produits des actions et parts sociales, jetons de présence ). Le taux de la retenue à la source est fixé à l'article 187 du CGI.	Taux majoré à 75 % en application du 2 de l'article 187 pour les dividendes versés dans un ETNC.	<b>X</b>	
<b>Art. 125-0 A du CGI</b>	Prélèvement sur les produits de bons ou contrats de capitalisation et les placements de même nature versés par les sociétés d'assurance établies en France.	Taux majoré à 75 % lorsque les produits ou gains bénéficient à des personnes domiciliées ou établies dans un ETNC, quelle que soit la durée du contrat.	<b>X</b>	
<b>Art. 125 A du CGI</b>	Prélèvement sur les produits de placements à revenus fixes (intérêts, arrrages et produits de toute nature de fonds d'État, obligations, titres participatifs, bons et autres titres de créances, dépôts, comptes courants, etc.) qui bénéficient à des personnes physiques domiciliées en France.	Taux majoré à 75 % pour les revenus et produits, dont le débiteur est établi ou domicilié en France et qui sont payés dans un ETNC.	<b>X</b>	

<p><b>Art. 145 du CGI</b></p>	<p>Le régime des sociétés mères et filiales prévoit la possibilité pour une société mère soumise à l'IS de retrancher de son bénéfice imposable les produits afférents à des participations dans des filiales qui répondent à certaines conditions.</p>	<p>Ce régime des sociétés mères filles est refusé pour les produits de titres d'une société établie dans un ETNC.</p>	<p><b>X</b></p>	
<p><b>Art. 150 <i>ter</i> du CGI</b></p>	<p>Imposition des produits provenant de la cession à titre onéreux de contrats financiers (« instruments financiers à terme ») par des personnes physiques domiciliées en France.</p>	<p>Taux de 50 % lorsque le preneur de compte ou, à défaut, le cocontractant est domicilié dans un ETNC.</p>	<p><b>X</b></p>	
<p><b>Art. 163 <i>quinquies</i> C du CGI</b></p>	<p>Les distributions par les sociétés de capital-risque, prélevées sur des plus-values nettes de cessions de titres réalisées par la société, sont imposées dans les conditions prévues aux 1 ou 2 de l'article 200 A du CGI lorsque l'actionnaire est une personne physique domiciliée en France.</p>	<p>Taux majoré à 75 %, sauf si l'actionnaire est une personne physique domiciliée hors de France (taux de 12,8 %).</p>	<p><b>X</b></p>	
<p><b>Art. 163 <i>quinquies</i> C <i>bis</i> du CGI</b></p>	<p>Exonération, sous conditions, d'impôt sur le revenu et de retenue à la source prévue au 2 de l'article 119 bis du code général des impôts pour les distributions effectuées par les sociétés unipersonnelles d'investissement à risque visées à l'article 208 D du CGI.</p>	<p>L'exonération de retenue à la source est refusée en présence de distributions payées dans un ETNC</p>	<p><b>X</b></p>	
<p><b>Art. 182 A <i>bis</i></b></p>	<p>Retenue à la source de 15 % pour les sommes liées à des prestations artistiques fournies ou utilisées en France et payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas d'installation professionnelle permanente en France.</p>	<p>Taux majoré à 75 % pour les sommes, autres que les salaires, versées à des personnes établies dans un ETNC.</p>	<p><b>X</b></p>	
<p><b>Art. 182 A <i>ter</i></b></p>	<p>Retenue à la source pour les gains de source française provenant de dispositifs d'actionnariat salarié, réalisés par des personnes non domiciliées en France.</p>	<p>Taux majoré à 75 % lorsque les avantages ou les gains sont réalisés par des personnes domiciliées dans un ETNC.</p>	<p><b>X</b></p>	
<p><b>Art. 182 B du CGI</b></p>	<p>Retenue à la source pour certaines sommes et produits (redevances, bénéfices non commerciaux, rémunérations de prestations de toute nature, prestations sportives) payées par un débiteur qui exerce une activité en France à des personnes physiques ou morales n'ayant pas d'installation professionnelle permanente en France.</p>	<p>Taux majoré à 75 % pour les sommes et produits payés à des personnes domiciliées dans un ETNC.</p>	<p><b>X</b></p>	

<b>Art. 187 du CGI</b>	Différents taux applicables aux retenues à la source prévues à l'article 119 <i>bis</i> .	Taux majoré à 75% pour les produits visés aux articles 108 à 117 <i>bis</i> et payés dans un ETNC.	X	
<b>Art. 219 du CGI</b>	Les plus-values à long-terme afférentes à des titres de participation font l'objet d'une imposition au taux séparé de 0 % sous réserve de la réintégration d'une quote-part de frais et charges de 12%.	Ce régime d'exonération cesse de s'appliquer à la plus-value provenant de la cession de titres de sociétés établies dans un ETNC.	X	
<b>Art. 244 bis du CGI</b>	Prélèvement au taux de 33,1/3 % sur certains profits mentionnés à l'article 35 (opérations d'achat pour revendre, location d'établissements commercial ou industriel, etc.) réalisés par des contribuables ou sociétés qui n'ont pas d'établissement en France.	Taux majoré à 75 % pour les profits réalisés par des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un ETNC.	X	
<b>Art. 244 bis B du CGI</b>	Prélèvement sur les gains issus de la cession de participations substantielles par des personnes physiques ou morales non domiciliées ou n'ayant pas leur siège social en France sous réserve du respect d'autres conditions.	Ce taux est majoré à 75 % lorsque les gains sont réalisés par des personnes physiques ou morales domiciliées ou établies dans un ETNC.	X	
<b>Art. 792-0 bis du CGI dernier alinéa</b>	Conditions d'application des droits de mutation à titre gratuit en présence d'un trust.	Le taux de la dernière tranche du tableau III de l'article 777 du CGI, soit 60 %, s'applique si le trust est administré depuis un ETNC.	X	
<b>Art. L. 62 A du LPF</b>	Les bénéfices, transférés au sens de l'article 57 du CGI ou des produits mentionnés à l'article 238 A du CGI et qualifiés de distribués, peuvent ne pas être soumis à une retenue à la source en application du 2 de l'article 119 <i>bis</i> du CGI, sur demande écrite du redevable, si plusieurs conditions sont remplies.	L'application de ce dispositif est refusée si le bénéficiaire des sommes est situé dans un ETNC.	X	

Source : commission des finances, d'après les réponses au questionnaire de votre rapporteur

### C. UNE SÉCURISATION DES CLAUSES DE SAUVEGARDE AU BÉNÉFICIAIRE DES OPÉRATIONS ÉCONOMIQUES RÉELLES

Par ailleurs, le présent article vise à **modifier plusieurs dispositions relatives aux ETNC afin d'y introduire une « clause de sauvegarde »** explicite permettant d'écarter l'application des mesures de rétorsion dès lors que l'opération a principalement **un objet et un effet autre que celui de permettre la localisation des bénéfices dans un ETNC.**